



Commune de Port-Valais - Village des Evouettes

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

L'assemblée primaire de la commune de Port-Valais,

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;

vu la législation fédérale sur les denrées alimentaires ;

vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

sur proposition du Conseil communal,

ordonne :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

- 1° Le présent règlement fixe les conditions de fourniture et distribution de l'eau potable dans le village des Evouettes, par la Commune de Port-Valais.
- 2° L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Commune de Port-Valais. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent reconnu par la Commune, désigné ci-après « Service ».

Art. 2 Tâches et compétences

- 1° Le Conseil communal, ou le Service auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux dispositifs de prise sur la conduite principale. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

- 2° Sous réserve des restrictions prévues à l'Art. 9 du présent règlement, le Service, par le biais des entreprises concessionnaires, fait raccorder au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution, sous la responsabilité du propriétaire privé et à ses frais. En dehors de ce dernier, est obligatoire tout raccordement particulier considéré comme opportun et qui peut raisonnablement être envisagé. Il peut également être fait utilisation des réseaux privés.
- 3° Le Conseil communal exerce la surveillance sur le Service.
- 4° Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- 5° L'eau d'irrigation, y compris le réseau des vignes, fait l'objet d'un règlement particulier.

Chapitre II

Abonnements

Art. 3 Définition

- 1° L'abonnement est accordé au propriétaire.
- 2° Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 4 Demande de raccordement

- 1° Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente au Service une demande écrite, accompagnée des plans nécessaires, signée par lui ou par son représentant.
- 2° Cette demande se fait en remplissant le formulaire établi par la Commune, indiquant :
 - a. le lieu de situation du bâtiment ;
 - b. sa destination ;
 - c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
 - d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec schéma d'installation, matériaux utilisés ;
 - e. l'emplacement du poste de mesure ;
 - f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures ;
 - g. le nom de l'appareilleur agréé par la Commune.

Art. 5 Octroi de l'abonnement

- 1° L'abonnement est accordé sur décision du Conseil communal.

Art. 6 Résiliation de l'abonnement

- 1° Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- 2° Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux au moins un mois à l'avance.
- 3° Si l'abonnement est résilié, le Service fait fermer et supprimer la vanne de prise et enlever le compteur, aux frais de l'abonné.
- 4° La Commune dispose librement de la vanne de prise.
- 5° Le paiement de l'eau et de toute autre redevance est dû jusqu'au relevé du compteur à l'expiration de l'abonnement et la mise en œuvre du point 3.

Art.7 Transfert d'abonnement

- 1° En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Commune.
- 2° Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.
- 3° Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

Chapitre III

Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 Mode de fourniture

- 1° L'eau est fournie au compteur.
- 2° Dans des cas spéciaux, le Service peut toutefois adopter un autre système de fourniture.
- 3° Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 Etendue et garantie de la fourniture d'eau

- 1° Hors zone à bâtir, le Conseil communal reste libre de refuser toute demande de raccordement présentant des inconvénients notables ou entraînant des frais hors proportion.
- 2° L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 Traitement de l'eau

- 1° Le Service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Chapitre IV

Concessions

Art. 11 Concessionnaire

- 1° L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Conseil communal une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
- 2° La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
- 3° Le concessionnaire ne reçoit d'ordre que du Service.

Art. 12 Obtention de la concession

- 1° L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Service une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'Art. 11, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 Conditions de la concession

- 1° Si le Conseil communal accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- 2° Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Conseil communal peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

Chapitre V

Réseau principal de distribution

Art. 14 Propriété et définition

- 1° Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il comprend les captages, réservoirs, installations de pompage, de transport et de distribution ainsi que les bornes hydrantes. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 15 Construction, exploitation et entretien

- 1° Le réseau principal de distribution est construit, exploité et entretenu conformément à la législation, aux directives techniques en vigueur et aux bonnes pratiques de la branche, en particulier les normes et directives de la SSIGE et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).
- 2° La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

- 3° Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

- 1° Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.
- 2° Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

Art. 17 Gestion du réseau

- 1° Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.
- 2° L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au service du feu et au Service. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite du Service.

Art. 18 BH privées

- 1° Est à la charge du propriétaire foncier, l'installation de bornes hydrantes privées (à la demande, ou dans l'intérêt de celui-ci), leur entretien et celui des diverses installations de lutte contre l'incendie.
- 2° Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.
- 3° Les bornes hydrantes privées sont installées, contrôlées et entretenues par le Service ou un de ses concessionnaires agréés, aux frais du propriétaire.

Chapitre VI

Installations extérieures et branchement d'immeubles

Art. 19 Définition et construction

- 1° Les installations extérieures dès et y compris le collier de prise, jusque et y compris le poste de mesure défini à l'Art. 23 (sauf compteur) appartiennent à l'abonné. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- 2° Le Service fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures.
- 3° Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.
- 4° Le Service est habilité à surveiller tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées, raccordées au réseau de distribution.

Art. 20 Propriété

- 1° Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

- 2° Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
- 3° L'Art. 21 al. 3 est réservé.

Art. 21 Installations communes

- 1° Exceptionnellement, le Conseil communal peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'Art. 17 est applicable à ces vannes de prise.
- 2° Les abonnés sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques ou les inscrivent au registre foncier par une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
- 3° Exceptionnellement le Conseil communal peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 22 Utilisation, accès et entretien

- 1° L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.
- 2° L'accès à la vanne de prise et au poste de mesure doit être garanti en tout temps par le propriétaire.
- 3° Le propriétaire est tenu de réparer de suite chaque avarie constatée sur les installations privées, faute de quoi la Commune peut faire exécuter les travaux à ses frais, après l'en avoir avisé.

Art. 23 Poste de mesure

- 1° Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
- 2° Ce poste comprend :
 - a. un compteur ;
 - b. deux robinets d'arrêts, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur qui peuvent être manœuvrés par l'abonné;
 - c. un clapet de retenue, rendant impossible le reflux accidentel d'eau souillée dans le réseau ;
 - d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression peuvent être imposés par la Commune.

Art. 24 Obtention des droits de passage

- 1° L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Chapitre VII

Compteur

Art. 25 Propriété

- 1° Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.
- 2° Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le Service.

Art. 26 Installation

- 1° Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- 2° Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer, démonter, réparer ou faire réparer le compteur. L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

Art. 27 Responsabilité

- 1° L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- 2° Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 28 Mesure

- 1° Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- 2° L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Art. 29 Dysfonctionnement

- 1° En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation moyenne des trois relevés annuels précédents fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 30 Vérification

- 1° L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- 2° Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- 3° Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Chapitre VIII

Installations intérieures

Art. 31 Propriété et installation

- 1° Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné; elles sont établies et entretenues à ses frais.
- 2° Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par l'abonné et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.
- 3° L'entrepreneur doit renseigner spontanément et immédiatement la Commune sur les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32 Responsabilité

- 1° L'abonné est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Chapitre IX

Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33 Fouille sur le domaine public

- 1° Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- 2° La remise en état des lieux sera exécutée par la Commune ou sous surveillance de celle-ci, aux frais du titulaire du permis de fouille.

Art. 34 Cas d'incendie

- 1° En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leur besoins privés.

Art. 35 Protection contre les retours d'eau

- 1° Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère ou pouvant contenir une eau polluée, souillée ou non-potable au sens de la législation est interdit, sauf autorisation expresse du Conseil communal et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre selon schéma II annexé).

Chapitre X

Interruptions

Art. 36 Interruption et restriction de la fourniture

- 1° La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.
- 2° Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure (travaux sur les installations, incendie, rupture de conduite), ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.
- 3° La Commune peut suspendre la fourniture d'eau après avertissement et avis, lorsque l'abonné viole gravement et de façon répétée ses obligations.
- 4° La Commune peut restreindre la fourniture d'eau après avertissement et avis lorsque l'abonné :
 - a. utilise des installations et appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
 - b. refuse ou rend impossible au personnel du Service l'accès à ses installations ;
 - c. prélève de l'eau au mépris des lois ou du présent règlement.
- 5° L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée.
- 6° Le Service ou l'entrepreneur concessionnaire de la Commune a le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux, de nature à engendrer des menaces ou des perturbations sur le réseau.

Art. 37 Restriction générale

- 1° Dans les cas de force majeure mentionnés à l'Art. 36 ou en cas de sécheresse persistante, le Service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

Art. 38 Responsabilité

- 1° L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Chapitre XI

Taxes

Art. 39 Taxe unique de raccordement

- 1° En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu de l'abonné une taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable permettant l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes relatives à la consommation et à la défense incendie.

- 2° Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.
- 3° Tout bâtiment construit, non raccordé au réseau d'eau potable, est assujéti à une taxe unique de raccordement réduite, calculée sur la base de son volume SIA uniquement, pour la fourniture d'eau en cas d'incendie.

Art. 40 Complément de la taxe unique de raccordement

- 1° Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu de l'abonné un complément de taxe unique de raccordement. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxes n'est prévu.
- 2° Tout bâtiment reconstruit après sinistre dans les 5 ans qui suivent, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.
- 3° Lorsque des travaux d'agrandissement ont été entrepris dans un bâtiment non raccordé au réseau d'eau potable, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement selon les modalités de l'Art. 39, alinéa 3.
- 4° Le paiement de la taxe de raccordement est exigé pour l'obtention du permis de construire.
- 5° Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, la taxe pourra être réadaptée.

Art. 41 Taxe annuelle d'utilisation

- 1° En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
- 2° La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.
- 3° Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le Service constate que la prestation souscrite ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif et au maximum jusqu'au délai de prescription, pourra être effectué par la Commune.

Art. 42 Autres prestations

- 1° Les prestations spéciales telles que l'eau de construction avant la pose définitive d'un compteur, le soutirage aux bornes hydrantes agréé par le Service, le contrôle d'installations, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des by-pass, etc. sont facturés au propriétaire conformément au prix fixé par l'annexe I du présent règlement.

Art. 43 Echéance des taxes

- 1° La Commune fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44 Modalités de calcul des taxes

- 1° Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 39 à 42.
- 2° L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre XII Dispositions finales

Art. 45 Infractions

- 1° Les infractions au présent règlement ou le non-respect des décisions prononcées sur la base dudit règlement, sont passibles d'une amende prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 2° Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 46 Recours

- 1° Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 2° Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 47 Fourniture d'eau hors obligations légales

- 1° Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par le Conseil communal dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.
- 2° Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'Art. 45.
- 3° Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le Conseil communal peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
- 4° Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 48 Entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- 2° Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Adopté en par le Conseil communal en séance du 15 mars 2016.

Commune de port-Valais

Le Président :

Pierre Zoppelletto

Pierre Zoppelletto



La Secrétaire :

[Signature]

Pierre-Alain Crausaz

Adopté en votation communale le 25 septembre 2016.

Commune de port-Valais

Le Président :

Pierre Zoppelletto

Pierre Zoppelletto



La Secrétaire :

[Signature]

Pierre-Alain Crausaz

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du

Le Président :

Le Chancelier :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 16 novembre 2016

Droit de sceau: Fr. 200.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[Signature]

Port-Valais, le 26 septembre 2016.

Annexes : tarif des taxes :

Commune de Port-Valais

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe I – Tarifs maximaux (hors TVA)

Art. 1 Modalités de calcul

- 1° La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
- 2° La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
- 3° Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 2 Taxe unique de raccordement

- 1° La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le diamètre du compteur correspondant au nombre d'unités de raccordement.
- 2° Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le Service selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).
- 3° La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Commune est habilitée à percevoir l'entier de la taxe initiale avant la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
- 4° Le barème de la taxe unique de raccordement se calcule selon les montants maximaux suivants :

CHF 10.00 par m3 du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire, pour les constructions habitables, villas immeubles locatifs, hôtels, restaurants, bâtiments commerciaux, collèges, jardins d'hiver chauffés, non-chauffés, etc.

Et **CHF 3'000.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ ";
CHF 4'500.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 25 mm ou de 1";
CHF 7'000.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ ";
CHF 11'000.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ ";
CHF 15'000.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 50 mm ou de 2";
CHF 26'000.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ ";
CHF 34'000.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 80 mm ou de 3";
CHF 40'000.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 100 mm ou de 4" ou plus.

Art. 3 Complément de taxe unique de raccordement

- 1° Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

- 2° Le barème du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 4 Facturation

- 1° La facturation de l'eau de construction avant la pose d'un compteur définitif est établie comme suit :
 - a. Sans dispositif de mesure : il sera facturé un forfait équivalent à 20 m³ d'eau par unité locative, commerciale ou agricole indiquée sur la demande de permis de construire. Ce montant sera facturé au tarif en vigueur.
 - b. Avec dispositif de mesure provisoire : le volume effectif consommé au tarif en vigueur + le coût effectif des frais de pose. Ce montant sera facturé lors de la pose du compteur définitif.

Art. 5 Taxe de consommation

- 1° La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.
- 2° La taxe de consommation s'élève au maximum à **CHF 1.40** par m³ d'eau consommée.

Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement

- 1° La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.
- 2° Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) habitée ou vacante et unité commerciale ou artisanale utilisée ou non.
- 3° La taxe annuelle d'abonnement s'élève au maximum à **CHF 320.00** par unité locative.

Art. 7 Taxe annuelle de location

- 1° La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.
- 2° Le barème de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :
 - CHF 45.00** pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾";
 - CHF 50.00** pour un compteur de DN 25 mm ou de 1";
 - CHF 100.00** pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼";
 - CHF 160.00** pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½";
 - CHF 220.00** pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 8 Prestations spéciales

- 1° Les tarifs pour les prestations spéciales selon l'Art. 42 du règlement communal sur la distribution de l'eau sont les suivants :
 - a. prise d'eau à la borne hydrante, agréée par le Service : **CHF 150.00** par utilisation + décompte des m³ consommés au tarif de l'année du tirage ;
 - b. divers travaux tels que contrôle d'installations, conseil technique, relevé exceptionnel de compteur : **au prix coûtant.**

Art. 9 Délégation de compétence

- 1° La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal qui fixe les barèmes des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- 2° Le tarif de détail ainsi fixé par le Conseil communal est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté en par le Conseil communal en séance du 15 mars 2016.

Commune de port-Valais

Le Président :

Pierre Zoppelletto

Pierre Zoppelletto



La Secrétaire :

Pierre-Alain Crausaz

Adopté en votation communale le 25 septembre 2016.

Commune de port-Valais

Le Président :

Pierre Zoppelletto

Pierre Zoppelletto



La Secrétaire :

Pierre-Alain Crausaz

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du

Le Président :

Le Chancelier :

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du *16 novembre 2016*

Droit de sceau: Fr. *200.-*

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Port-Valais, le 26 septembre 2016.

